



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2013214-0001 du 2 AOUT 2013

À
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EXT2009-12-18-
0136SPCARP DU 18 DECEMBRE 2009
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ REYNAUD À EXPLOITER
UNE USINE DE PRODUCTION D'HUILES
ESSENTIELLES ET DE BASES PARFUMANTES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral N° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 autorisant la société Reynaud à exploiter une usine de production d'huiles essentielles et de bases parfumantes sur la commune de Saint-Didier ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures d'urgence du 08 juillet 2011 imposant les actions à mettre en œuvre notamment en matière de curage et d'évacuation de déchets, d'analyses des eaux d'extinction et des eaux souterraines à la suite de l'incendie du parc à déchets survenu le 25 juin 2011 sur le site de la société Reynaud ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2011 imposant à la société Reynaud de réaliser, notamment pour le 30 septembre 2011, une étude de traitement de ses eaux pluviales conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 août 2011 imposant le contrôle du système de détection de fuite sur les cuves enterrées de stockage d'eaux résiduares à la suite de l'inspection réalisée le 24 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2011 autorisant un report de transmission des études : hydrogéologique, de pollution des sols, d'assainissement des eaux pluviales ; ces études étant liées les unes aux autres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 imposant des modalités de stockage des déchets dangereux et une tierce expertise sur les causes des accidents successifs survenus sur le parc à déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport d'accident transmis par la société Reynaud à Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 2011 à la suite de l'incendie du 25 juin 2011 conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 08 juillet 2011 ;

VU l'étude des sols au niveau du puits d'infiltration à proximité du bâtiment de stockage des déchets impacté par un incendie référencé n°12110140 - Version 1 - octobre 2011 ;

VU l'étude hydraulique référencée REV2011-033 version 2 du 28 novembre 2011 et son complément reçu le 10 août 2012 ;

VU la déclaration de la société Reynaud du 21 février 2011 concernant la mise en place d'un nouvel alambic dans le bâtiment B, activité relevant du régime de la déclaration sous le numéro 2631-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU la surveillance de la nappe souterraine réalisée par la société Reynaud depuis juillet 2011 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 29 mai 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 juin 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 27 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées sur le milieu ont mis en évidence la vulnérabilité du milieu aux abords du site ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les puisards existants sur le site sont de nature à présenter une source de pollution des horizons souterrains ;

~~CONSIDÉRANT que le trop plein des stockages d'alcool et des eaux résiduares ne doit pas être dirigé vers le bassin de réception des eaux d'extinction d'incendie ;~~

CONSIDÉRANT que l'aménagement actuel du réseau d'assainissement pluvial est susceptible de créer des nuisances notamment en matière de pollution des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que le bassin de réception des eaux d'extinction d'incendie doit être agrandi de façon à recueillir également les flots provenant d'une pluie décennale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'aménagement actuel du réseau pluvial ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de la société Reynaud du 21 février 2011 concernant la mise en place d'un nouvel alambic dans le bâtiment B, activité relevant du régime de la déclaration sous le numéro 2631-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne rend pas nécessaire de proposer de nouvelles prescriptions techniques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 sont suffisantes pour réglementer cette activité visée ci-dessus mais nécessite l'actualisation du tableau de nomenclature visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est complété comme suit :

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2631-2	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure à 50m ³D	Bâtiment B – Atelier Rectification Distillation de gommés au moyen de deux alambics d'un volume unitaire de 2,7 m ³ existants Ajout d'un 3ème alambic d'un volume unitaire de 2,7 m ³ Capacité totale : 8,1 m ³	Déclaration

ARTICLE 2 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3 : BASSIN DE RETENTION

La capacité du bassin de rétention de 420 m³ visée à l'article 9.3.9 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, prescrite sur la base de l'étude de dangers remise le 27 janvier 2009, doit être portée à 1000 m³ afin de permettre de stocker une pluie décennale selon les critères de l'étude d'assainissement déposée.

ARTICLE 4 : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales stockées dans le bassin visée à l'article 2 du présent arrêté doivent être dirigées vers un séparateur hydrocarbures et un décanteur correctement dimensionné et répondant à la doctrine de la Mission Inter Service Eau. Ces installations de prétraitement ne doivent, quelle que soit la situation, être bypassées.

Les eaux pluviales sont ensuite évacuées dans un puits filtrant d'une profondeur n'excédant pas 2,5 mètres. La surface de cet ouvrage devra être dimensionnée afin d'assurer une infiltration de surface suffisante. Un dispositif d'infiltration réalisé dans les règles de l'art, dimensionné en conséquence du débit de fuite du bassin et de la perméabilité des sols sous-jacents sera mis en place. Seules les eaux pluviales seront infiltrées après dépollution.

ARTICLE 5 : LES EAUX RESIDUAIRES

Elles doivent être stockées et gérées conformément à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

En aucun cas le trop plein de stockage des eaux résiduares ainsi que celui du stockage d'éthanol (zone de dépotage) ne doit rejoindre le réseau pluvial.

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage des déchets dangereux doivent être considérées comme des déchets et évacuées dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 6 : NEUTRALISATION DE CINQ PUISARDS

Les cinq ouvrages identifiés suivants repérés EXU 1, EXU 2, EXU 4, EXU 5 et EXU 6 dans l'étude hydraulique référencée REV2011-033 version 2 du 28 novembre 2011 doivent être comblés selon des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères et d'éviter la percolation d'éventuelles infiltrations de surface. Les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En complément de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter, en cas de défaillance d'énergie motrice, une pollution accidentelle. Des consignes écrites d'exploitation et de sécurité doivent être clairement identifiées.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

8.1 Les piézomètres internes à l'établissement repérés PZ1, PZ2 et PZ3.

La fréquence de prélèvement des eaux souterraines prévues à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est modifiée comme suit : les prélèvements sont ramenés à une périodicité semestrielle (période des hautes et des basses eaux).

8.2 Les puits privés extérieurs

Il doit être réalisé un prélèvement semestriel selon les périodicités figurant au paragraphe 8.1 pour les puits 1 et puits B.

8.3 Divers

Les périodicités citées aux paragraphes 8.1 et 8.2 pourront être modifiées en fonction des résultats d'analyse.

Les paramètres à mesurer dans les ouvrages visés aux points 8.1 et 8.2 ci-dessus sont ceux précisés à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009.

ARTICLE 9 : DÉLAIS

9.1 Les travaux mentionnés aux articles 3, 4 et 5 doivent être réalisés sous un an.

9.2 Les aménagements visés à l'article 6 doivent être effectués sous deux ans.

9.3 Les délais sont pris à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de St DIDIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse - Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Saint-Didier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 2 AOUT 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Olivier TAINURIER

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

